

# ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-247

**Objet :**

*Interdiction de circuler, limitation de tonnage*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et Libertés des collectivités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de certaines voies communales, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 3,5T.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes :

- Rue Jean de La fontaine
- Rue de La combe Garnier
- Rue des Ecoles
- Rue du Soleil :
- Rue des Mesniers
- Rue des Augerauds
- Rue Jean et Constant Priolaud
- Rue de la Montée de Vénat
- Rue des Rocs Berchet
- Rue de la Coutille
- Lotissement Puygardin
- Allée des Ombrages
- Rue des Peupliers
- Rue des Févrieriers

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux transports en commun des personnes.
- Aux véhicules de secours.
- Aux véhicules de service.
- Aux véhicules de collecte des ordures ménagères.
- Aux véhicules assurant la desserte locale.

**ARTICLE 2** : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - sera mise en place.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Yrieix Sur Charente,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 30 octobre 2024.

R/ Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.



**Patrick ROUX**  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire  
et aux Projets Structurants

*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> 30/10/2024	<u>Publication par voie électronique le :</u> 30/10/2024	<u>Notification le :</u> _____

A Saint-Yrieix, le 30/10/2024

R/ Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.



**Patrick ROUX**  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire  
et aux Projets Structurants